

## RÈGLEMENT (CEE) N° 3688/92 DE LA COMMISSION

du 21 décembre 1992

portant adaptation au progrès technique du règlement (CEE) n° 3821/85 du Conseil concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3821/85 du Conseil, du 20 décembre 1985, concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3572/90<sup>(2)</sup>, et notamment ses articles 17 et 18,

considérant qu'il convient d'éliminer toute possibilité de fraude lors de l'utilisation de l'appareil de contrôle électronique dans les transports routiers;

considérant que, dans l'état actuel de la technique et à la lumière de l'expérience acquise dans ce domaine, il est possible de protéger les câbles de liaison de l'appareil à l'émetteur d'impulsions afin de les rendre inviolables;

considérant que, eu égard à la durée de vie des appareils de contrôle existants, il convient d'appliquer cette nouvelle technique aux normes communes de construction et d'installation applicables aux appareils de contrôle électroniques;

considérant qu'il est nécessaire de briser le scellement de l'appareil de contrôle équipant le véhicule pour y installer un limiteur de vitesse; qu'une telle intervention n'est autorisée par le règlement qu'en cas d'urgence; qu'il convient dès lors de modifier le règlement en conséquence;

considérant que les dispositions du présent règlement sont conformes à l'avis du comité pour l'adaptation du règlement (CEE) n° 3821/85 au progrès technique,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le règlement (CEE) n° 3821/85 est modifié comme suit.

1) À l'article 12, le paragraphe suivant est inséré :

« 5. Tout scellement peut être enlevé par les installateurs ou ateliers agréés par les autorités compétentes conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article, ou dans les circonstances décrites à l'annexe I chapitre V paragraphe 4 du présent règlement. »

2) À l'annexe I chapitre V paragraphe 4, il est inséré un point g) libellé comme suit :

« g) toute couverture donnant accès aux dispositifs permettant d'adapter la constante de l'appareil de contrôle au coefficient caractéristique du véhicule. »

À la fin du paragraphe 4, la phrase « seuls les scellements de liaison visés aux points b), c) et e) peuvent être enlevés en cas d'urgence » est modifiée comme suit :

« les scellements visés aux points b), c) et e) peuvent être enlevés :

— dans des cas d'urgence,

— pour installer, régler ou réparer un limiteur de vitesse ou un autre dispositif contribuant à la sécurité routière,

à condition que l'appareil de contrôle continue à fonctionner de façon fiable et correcte et soit rescellé par un installateur ou en atelier agréé immédiatement après l'installation d'un limiteur de vitesse ou d'un autre dispositif contribuant à la sécurité routière, ou dans un délai de sept jours dans les autres cas. »

3) À l'annexe I chapitre V, il est inséré la disposition suivante :

« 5. Les câbles de liaison de l'appareil de contrôle à l'émetteur d'impulsions doivent être protégés par une gaine continue en acier inoxydable recouverte d'un enrobage plastique et terminée par des emboûts sertis. »

*Article 2*

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 1994, les États membres refusent l'homologation CEE à tout appareil de contrôle ne satisfaisant pas aux dispositions du règlement (CEE) n° 3821/85, modifié par le présent règlement.

*Article 3*

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 1996, l'appareil de contrôle installé à bord de tout nouveau véhicule mis en service pour la première fois doit être conforme aux dispositions du règlement (CEE) n° 3821/85, modifié par le présent règlement.

*Article 4*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

(1) JO n° L 370 du 31. 12. 1985, p. 8.

(2) JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 12.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1992.

*Par la Commission*

Karel VAN MIERT

*Membre de la Commission*

---